

STATUTS

« Patriots for Europe Foundation »

Article 1 – Constitution et conversion

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Elle peut se convertir de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne en cas d'acquisition de la personnalité juridique européenne, conformément aux dispositions du règlement (UE/EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Article 2 – Dénomination et logo

L'association est dénommée : « Patriots for Europe Foundation ».

En forme abrégée, elle est dénommée : « Patriots Foundation » ou « PfE Foundation ».

Le logo de l'association est défini à l'annexe I des statuts.

Il peut être modifiée par une décision du Bureau, dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Article 3 – Objet statutaire

L'association est un espace de réflexion qui rassemble les fondations politiques, les élus européens et nationaux des États-membres de l'Union européenne et des États tiers.

Elle œuvre par tous les moyens à la réalisation du présent objet.

En particulier elle soutient et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée par :

- Observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne ;
- Développement d'activités liées à des questions de politiques publiques européennes, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés ;
- Développement de la coopération notamment dans des pays tiers ;
- Mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Conformément au droit en vigueur, l'Association ne peut exercer, à titre principal d'activité à caractère lucratif.

Néanmoins, elle peut, à titre accessoire, exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal et dans les limites fixées par le droit français.

L'association respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, tout comme ses membres qui adhèrent aux présents statuts.

La Fondation exerce ses activités en toute indépendance, y compris vis-à-vis du parti politique européen auquel elle est affiliée. Elle ne peut recevoir d'instructions contraignantes de celui-ci.

Article 4 – Siège et représentation

Son siège est fixé au 25, boulevard Romain Rolland, à Paris (75014), France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président, cette décision impliquant un changement de statuts.

Son établissement secondaire est situé rue Breydel, 44, à Bruxelles (1000), Belgique.

Il est institué suivant les stipulations de l'article 20 des présents statuts.

L'administration centrale de l'association se situe à son siège, à Paris.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition de l'Association et droits associés

Article 6.1 – Membres

Sont membres de la Fondation les personnes physiques ou morales établies dans un État membre de l'Union européenne.

Les membres participent au fonctionnement de la Fondation et disposent des droits statutaires complets, notamment le droit de participation et le droit de vote dans les conditions prévues par les présents statuts.

Sont membres de l'association les membres du Parlement européen qui sont membres du parti européen affilié Patriotes.eu.

Peuvent également être membres les personnes physiques ou morales établies dans un État membre de l'Union européenne qui après en avoir formulé la demande écrite auprès du Président sont acceptées par le Bureau.

Peuvent être membres observateurs les personnes physiques ou morales établies dans un État membre de l'Union européenne.

Les membres observateurs participent aux activités de la Fondation dans les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales établies dans un État tiers figurant sur la liste des pays autorisés par la réglementation européenne applicable aux fondations politiques européennes.

Les membres associés peuvent participer aux activités de la Fondation dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

La Fondation peut coopérer avec des partenaires internationaux.

Sont partenaires internationaux les personnes physiques ou morales établies dans un État tiers ne figurant pas sur la liste des pays autorisés par la réglementation européenne applicable.

Les partenaires internationaux :

- Ne disposent pas de la qualité de membre ;
- Ne disposent d'aucun droit de vote ;
- Peuvent être associés aux activités de la Fondation dans le respect de la réglementation applicable.

Le candidat à l'admission ou au partenariat adresse sa candidature au Président de l'association.

L'admission ou le partenariat est exclusivement décidé par le Bureau, suivant les règles fixées à l'article 7 des présents statuts.

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau, par catégorie de membres le cas échéant.

Article 6.2 – Les droits et les devoirs des membres

Les membres personnes physiques participent aux réunions de l'association avec droit de participation et droit de vote.

Les représentants des membres personnes morales ont le droit d'assister aux réunions auxquelles ils sont invités, avec droit de participation et droit de vote.

Les membres observateurs, les membres associés et les partenaires internationaux peuvent être invités à assister aux réunions de l'association à l'invitation du Président.

Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote.
Ils ne peuvent exercer aucune fonction dirigeante

Article 7 – Admission – Radiation des membres

L'admission des membres est décidée par le Bureau statuant aux deux tiers.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par lettre simple ou courriel au Président ;
- b) Le décès ou la dissolution ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour :
 - Défaut de paiement de la cotisation après une relance restée sans effet ;
 - Tout autre motif grave (la faute grave s'entendant notamment du non-respect des statuts ou d'attitude ou de propos portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

La décision de radiation n'a pas à être motivée. Elle est insusceptible d'appel devant l'Assemblée ou devant tout autre organe de l'association.

Article 8 – Bureau

1. L'association est administrée par un Bureau comprenant :

- Un président,
- Entre zéro (0) à quatre (4) vice-président(s) ;
- Un trésorier ;
- Et plusieurs membres, choisis parmi les membres individuels.

Le nombre des membres du Bureau par groupe s'effectue proportionnellement au nombre de parlementaires européens selon la répartition suivante :

- 1 à 10 élus = 1 membre ;
- 11 à 20 élus = 2 membres ;
- 21 à 30 élus = 3 membres ;
- 31 et plus = 4 membres.

Chaque groupe présente son ou ses candidats à l'élection du Bureau à la suite de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale chargée de les élire.

Le Bureau est composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

Lors de la désignation des membres du Bureau, les candidatures doivent respecter une alternance stricte entre les sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir, le dernier siège est attribué à un candidat du sexe sous-représenté, afin de garantir une représentation équilibrée.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée, dans les conditions prévues à l'article 13.

En tout état de cause, l'élection du Bureau doit nécessairement porter aux responsabilités des membres représentant, en nationalité, un quart des États-membres et respecter un équilibre entre les hommes et les femmes.

En tant que de besoin, le règlement intérieur de l'Association précise les modalités de dépôt des candidatures et d'élection des membres du Bureau, en conformité avec les principes de parité définis par la législation en vigueur.

Le Bureau est renouvelé sur décision du Bureau, prise à la majorité absolue des présents ou représentés.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux (2) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, cet organe pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Article 9 – Réunion et délibérations du bureau

1. Le Bureau se réunit :

- Sur convocation écrite du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion au moins par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres qui ont demandé cette réunion.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance.

2. Le Bureau peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.

3. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts le Bureau prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Pouvoirs du bureau

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

2. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

3. Les membres du Bureau sous la direction du Président et du Trésorier veillent à la transparence de toutes activités menées par l'association, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de compte, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Article 11 – Président

1. Le Président dirige et administre de plein droit l'association, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique.

Il est habilité à ester en justice au nom et pour le compte de l'association, et pour représenter cette dernière tant en demande qu'en défense, dans tous les contentieux et devant chaque juridiction.

Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Il peut déléguer l'exercice de ces responsabilités.

2. Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière comme décrite à l'article 14 ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président.

3. Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service. Les délégations de signature doivent être encadrées.

Article 12 – Trésorier

Le Trésorier est chargé des aspects financiers de la vie de l'association. Il veille en particulier à la régularité de la gestion de l'association au regard de la réglementation nationale et des obligations que l'association pourrait souscrire auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il veille au respect des règles décrites à l'article 15.

Article 13 – Assemblées générales

Article 13.1 – Règles communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant spécialement désigné à cet effet par le premier.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'Assemblée est assurée par le Trésorier.

Le secrétaire de séance est le Trésorier de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par un autre membre désigné par l'Assemblée générale.

Les réunions de l'Assemblée peuvent se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les scrutins sont à main levée, sauf décision contraire de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 13.2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée formulée auprès du Président.

Celui-ci, assisté des membres du Bureau, la préside et y expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport annuel de gestion et le rapport financier ;
- Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- Elle entend et approuve le rapport présenté par le Président ou le commissaire aux comptes portant sur les conventions réglementées ;
- Elle approuve le budget ;
- Elle élit les membres du Bureau.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Article 13.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée aux fins de délibérer sur les questions suivantes :

- Dissolution de l'association et dévolution de ses biens ;
- Fusion ou transformation de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire dans la mesure où le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est respecté.

Article 14 – Secrétariat et gestion journalière

Le Secrétariat est en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres :

- La gestion du secrétariat et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau et Assemblées générales ;
- La coordination entre les membres individuels, les secrétariats généraux des fondations membres et le secrétariat général du parti politique européen auquel elle est affiliée ;
- La préparation, en accord avec le Président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux ;
- La vérification des documents relatifs à toutes les demandes d'activité qui engage l'association financièrement et politiquement.

Le Secrétariat est en lien direct avec l'exécutif de l'association, soit le Président et le Trésorier.

Le ou les membres composant le Secrétariat sont désignés par le Bureau.

Article 15 – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Au plus tard dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Secrétariat présente au Bureau pour acceptation les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable.

Les documents acceptés par le Bureau sont signés par le Président.

Les états financiers et les notes d'accompagnement sont préparés par le Trésorier et vérifiés par un expert indépendant externe.

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur, notamment celles prévues par le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire et entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique et animée d'un esprit identique.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus par l'Assemblée générale décidant la dissolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'Association par un membre restent la propriété exclusive de ce membre.

Article 17 – Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 18 – Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Bureau présents et représentés.

Article 19 – Affiliation

La Fondation des Patriotes pour l'Europe est affiliée au parti politique européen Patriotes.eu, siégeant au 75, Boulevard Haussmann, à Paris (75008), France.

Article 20 – Établissement secondaire

Le Bureau de l'association est habilité à créer, dans le respect de l'article 9 des statuts, un ou plusieurs établissements secondaires destinés à étendre l'action de l'association sur le territoire national ou à l'étranger.

Chaque établissement secondaire est placé sous l'autorité du Président, qui en définit les missions, les moyens et les modalités de fonctionnement.

Le responsable local est choisi par le Président. Il assure, sous l'autorité du Président, la gestion quotidienne de l'établissement, sous réserve du respect des statuts et des décisions prises par le Bureau.

Les établissements secondaires ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'association et agissent en son nom.

Le Bureau peut à tout moment décider de la modification ou de la suppression d'un établissement secondaire.

Article 21 – Formalités légales

Le Président, ou toute personne habilitée par lui, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation du récépissé, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, formalités relatives tant à la création de l'association, qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

En application de l'article 11 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, l'association s'engage à transmettre par tout moyen tout document permettant d'appréhender le fonctionnement de l'association sur réquisition du préfet de département ou du ministre de l'Intérieur.

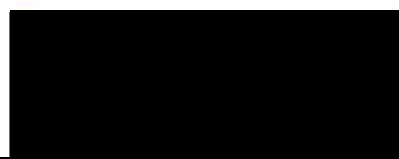
En outre, toute modification des présents statuts est notifiée à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes dans un délai de deux mois à compter de leur adoption.

Dans l'hypothèse où les présents statuts devaient faire l'objet d'une traduction dans une langue étrangère, il est expressément stipulé qu'en cas de litige, de contestation ou de divergence d'interprétation, seule la version française des présents statuts fera foi.

Date: 17.03.2026, Brussels



President



Board member

PATRIOTS

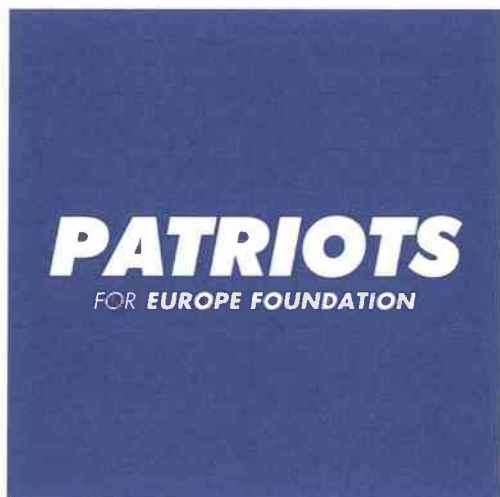
FOR EUROPE FOUNDATION

Annex I

Official Logos

PATRIOTS
FOR EUROPE FOUNDATION

PATRIOTS
FOR EUROPE FOUNDATION



PATRIOTS
FOR EUROPE FOUNDATION

25 Boulevard Romain Rolland
75014 Paris France
pfe-foundation.eu

The Patriots for Europe Foundation is partly funded by the European Parliament. The European Parliament and The Patriots of Europe Foundation assume no responsibility for the opinions expressed in this publication. Sole responsibility lies with the individual authors.